



LOGO(S) COCONTRACTANT(S)

ATTENTION : il a été procédé au renvoi à la table des matières pour tous les articles et Annexes, dans le corps du Contrat.

En cas de modification d'un article ou d'une annexe, ne pas effacer et réécrire l'article/Annexe. Il suffit de mettre le champ à jour, afin de garder la concordance entre table des matières et renvois dans le corps du Contrat.

CONVENTION D'UTILISATION DE SITE

-

VENUE USE AGREEMENT

-

Parc des Sports Raymond Troussier

ENTRE :

PARIS 2024 - COMITE D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES (COJO)

Association déclarée de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est sis, 46 rue Proudhon 93210 Saint-Denis, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 834 983 439, représentée par Monsieur Tony Estanguet en sa qualité de Président, domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à l'effet des Présentes,

Ci-après désigné « **Paris 2024** »

D'une part,

ET

LA VILLE DE DECINES-CHARPIEU

Collectivité territoriale, située place Roger Salengro à DECINES-CHARPIEU 69150, représentée par son Maire, Madame Laurence FAUTRA, agissant es qualité en application de la délibération n°XX.XX.XX.XX du Conseil municipal en date du XX XX 2023,

Ci-après désignée « **la Ville** »

De deuxième part,

Ci-après collectivement désignés « **Parties** », ou individuellement « **Partie** ».

Table des matières

PREAMBULE	- 6 -
CHAPITRE I – CLAUSES GENERALES	- 7 -
Article 1 - DEFINITIONS	- 7 -
Article 2 - OBJET DU CONTRAT.....	- 9 -
Article 3 - ORDRE DE PRIORITE DES PIECES CONTRACTUELLES.....	- 9 -
Article 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT.....	- 9 -
Article 5 - DESIGNATION DU SITE.....	- 10 -
CHAPITRE II – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D’EXPLOITATION DU SITE	- 11 -
Article 6 - REGIME JURIDIQUE DE LA MISE A DISPOSITION	- 11 -
Article 7 - DESTINATIONS DU SITE	- 11 -
Article 8 - REGLEMENTATION EN VIGUEUR	- 11 -
Article 9 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D’UTILISATION DU SITE	- 11 -
9.1. Calendrier de mise à disposition	- 11 -
9.2. Informations, plans et documentation relatifs aux Site.....	- 11 -
9.3. Utilisation non-exclusive du Site.....	- 12 -
9.4. Mise à disposition et utilisation exclusive du Site.....	- 12 -
Article 10 - Mise en configuration du Site et aménagements spécifiques	- 12 -
10.1. Mise en configuration du Site	- 12 -
10.2. Mise en configuration de la pelouse.....	- 13 -
10.3. Travaux relatifs aux Infrastructures et Aménagements Temporaires réalisés par Paris 2024 et, le cas échéant, les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux.....	- 13 -
Article 11 - MODALITES DE PRISE DE POSSESSION DU SITE PAR PARIS 2024	- 13 -
11.1. Etat des lieux et inventaire.....	- 13 -
11.2. Prise de possession.....	- 13 -
11.3. Nettoyage	- 14 -
Article 12 - SURETE ET SECURITE DU SITE	- 14 -
12.1. Plan de sécurité – Concept des opérations de sécurité du Site	- 14 -
12.2. Sureté pendant la Période d’utilisation non exclusive du Site	- 14 -
12.3. Sureté pendant la Période d’utilisation exclusive du Site.....	- 15 -
12.4. Sécurité incendie	- 15 -
Article 13 - ENTRETIEN, REPARATION ET MAINTENANCE	- 16 -
13.1. Obligations incombant à la Ville	- 16 -
13.2. Obligations incombant à Paris 2024	- 16 -
Article 14 - SERVICES	- 17 -
14.1. Services fournis par la Ville inclus dans la mise à disposition	- 17 -
14.2. Prestations opérationnelles non incluses dans la mise à disposition	- 17 -
14.3. Energies & fluides	- 17 -
14.4. Technologies, réseaux et télécommunications	- 17 -
CHAPITRE III – DROITS COMMERCIAUX D’EXPLOITATION	- 19 -
Article 15 - DROITS COMMERCIAUX D’EXPLOITATION DES JEUX	- 19 -

Article 16 - DROITS ET EXCLUSIVITES DES PARTENAIRES DE MARKETING.....	- 19 -
CHAPITRE IV – PROPRIETE INTELLECTUELLE	- 21 -
Article 17 - NON REFERENCEMENT AUX MARQUES ET SIGNES DISTINCTIFS DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES.....	- 21 -
Article 18 - MARKETING D’EMBUSCADE.....	- 21 -
Article 19 - DROIT A L’IMAGE.....	- 21 -
19.1. Images du Site appartenant à la Ville	- 21 -
19.2. Images du Site de Paris 2024.....	- 22 -
CHAPITRE V – SITE EXEMPT DE PUBLICITE (CLEAN VENUE)	- 23 -
Article 20 - MISE A DISPOSITION DU SITE EXEMPTS DE PUBLICITE – CLEAN VENUE.....	- 23 -
Article 21 - IDENTITE VISUELLE (SIGNALISATION, LOOK OF THE GAMES) ET PUBLICITE	- 23 -
CHAPITRE VI – MOYENS / PERSONNEL	- 23 -
Article 22 - MOYENS / PERSONNEL.....	- 23 -
CHAPITRE VII - CLAUSES FINANCIERES.....	- 24 -
Article 23 - Frais de mise à disposition du Site et rémunération de la Ville	- 24 -
23.1. Frais de mise à disposition	- 24 -
23.2. Prix des travaux de mise aux normes légales.....	- 24 -
23.3. Rémunération des prestations opérationnelles	- 24 -
Article 24 - MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT.....	- 24 -
24.1. Modalités de facturation et de paiement des travaux de mise aux normes.....	- 24 -
24.2. Modalités de facturation et de paiement des prestations opérationnelles.....	- 25 -
24.3. Présentation et règlement des appels de fonds et factures par Paris 2024	- 25 -
CHAPITRE VIII – RESPONSABILITES ET SANCTIONS	- 26 -
Article 25 - PRINCIPES GENERAUX DE RESPONSABILITE	- 26 -
Article 26 - PENALITES	- 26 -
Article 27 - FORCE MAJEURE	- 26 -
CHAPITRE IX – CLAUSES DE MODIFICATION ET DE FIN DU CONTRAT	- 27 -
Article 28 - MODIFICATION DU CONTRAT – MODIFICATION DU CALENDRIER DES JOP	- 27 -
28.1. Modification du Contrat.....	- 27 -
28.2. Report, ajournement des JOP ou des Entraînements ou des activités en lien avec les Jeux se déroulant sur le Site conformément à l’Article 7 du Contrat.....	- 27 -
Article 29 - CAUSES DE FIN DE CONTRAT	- 27 -
Article 30 - RESILIATION POUR FAUTE	- 27 -
ARTICLE 31 - RESILIATION POUR FORCE MAJEURE	- 28 -
Article 32 - RESILIATION PAR LA VILLE POUR MOTIF D’INTERET GENERAL	- 28 -
Article 33 - RESILIATION UNILATERALE PAR PARIS 2024.....	- 28 -
Article 34 - RESTITUTION DU SITE AU TERME DU CONTRAT	- 28 -
34.1. Principes généraux	- 28 -
34.2. Pré-état des lieux et Etat des lieux de sortie	- 29 -
CHAPITRE X - CLAUSES DIVERSES.....	- 30 -
Article 35 - APPROBATION PREALABLE DU CIO.....	- 30 -
Article 36 - SUIVI ET PILOTAGE DU CONTRAT	- 30 -
Article 37 - ASSURANCES.....	- 30 -

37.1. Assurances dommages aux biens.....	- 30 -
37.2. Assurance responsabilité civile	- 31 -
37.3. Assurance responsabilité professionnelle	- 31 -
37.4. Attestations	- 31 -
37.5. Dispositions complémentaires	- 31 -
Article 38 - DONNEES PERSONNELLES	- 32 -
Article 39 - CONFIDENTIALITE	- 32 -
Article 40 - REGLEMENT DES LITIGES	- 33 -
Article 41 - SIGNATURE ELECTRONIQUE	- 33 -
Article 42 - ANNEXES	- 33 -

PROJET - V1 (Confidentiel)

PREAMBULE

1. Le 13 septembre 2017, les membres du Comité International Olympique (CIO), réunis à Lima au Pérou ont décidé à l'unanimité de confier l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024 à la Ville de Paris.
2. Le Contrat Ville Hôte (CVH), signé le 13 septembre 2017 entre le CIO, la Ville de Paris et le Comité National Olympique Sportif Français (CNOSF), prévoit la constitution d'un Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO), à qui est confié la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques, selon les termes du Contrat Ville Hôte et de la Charte Olympique¹.
3. L'association Paris 2024 – Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques / COJO est le dépositaire des droits dédiés du CIO et du Comité International Paralympique (International Paralympic Committee - IPC) en France dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques. Il est précisé à cet égard que, les droits y compris les droits de propriété intellectuelle indiqués comme étant la propriété de Paris 2024 dans le Contrat, sont conservés à titre fiduciaire par Paris 2024 au bénéfice ultime du CIO et de l'IPC respectivement en application du CVH.

Paris 2024 a notamment pour objet, dans le respect, du CVH et conformément à ses statuts, de planifier, organiser, financer et livrer les JOP, ainsi que les événements associés.

Par accord intervenu le 10 avril 2018 avec le CIO, Paris 2024 a adhéré aux stipulations du Contrat de Ville Hôte et admis que toutes les modalités desdits contrats relatives au COJO l'engagent juridiquement comme si Paris 2024 était un signataire initial du CVH.

4. [Présentation de la Ville. [Dans ce dernier cas, présentation des droits qu'elle détient sur le site pour le mettre à disposition de Paris 2024]. La Commune de Décines-Charpieu est une collectivité d'environ 30 000 habitants situé sur le territoire de la Métropole de Lyon, à l'est de la Ville de Lyon. En tant que collectivité territoriale, celle-ci détient un patrimoine propre et dispose notamment, dans son domaine public, du Parc des sports Raymond Troussier, sis 36 avenue Jean Macé à Décines-Charpieu, comprenant plusieurs aménagement sportif, dont un terrain d'honneur.
5. C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées pour conclure la présente convention (le « **Contrat** »), qui détaille les conditions de mise à disposition du terrain d'honneur du Parc des Sports Raymond Troussier entre Paris 2024 et la Ville pour les besoins de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

¹ Disponible via le lien suivant : www.olympic.org/fr/documents/charte-olympique

CHAPITRE I – CLAUSES GENERALES

Article 1 - DEFINITIONS

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans le Contrat - y compris son préambule et ses annexes (« Annexes »), ont la signification qui leur est attribuée le cas échéant ci-après :

Calendrier de mise à disposition : désigne le calendrier des Périodes d'utilisation exclusive et non-exclusive du Site telles que définies à l'Article 9.1 et à l'Annexe 5 du Contrat.

Contrat : désigne le présent contrat et ses annexes, éventuellement modifié par avenant.

Date de Mise à disposition du Site : désigne la date à laquelle la Ville met le Site à la disposition exclusive de Paris 2024.

Date de Restitution du Site : désigne la date à laquelle Paris 2024 restitue le Site à la Ville, le cas échéant, après réalisation des travaux de remise en état réalisés dans les conditions fixées à l'Article 34 - .

Diffuseurs détenteurs de droits ou Rights-holding broadcasters ou RHBS: désigne les sociétés, unions ou groupes d'entreprises qui ont acquis les droits de diffusion (de reproduction, de mise à la disposition du public par vente, louage ou échange, de télédiffusion et communication au public) de couverture et de présentation des jeux du CIO, sur un ou plusieurs territoires durant une période donnée, y compris, sans limite, les filiales médias de ces entités et détenteurs autorisés de sous-licences.

Entraînements : désigne les entraînements de football projetés le cas échéant sur le Site.

Equipements : désigne les biens mobiliers inclus dans le Site tel que défini à l'Article 5 - .

Famille Olympique et Paralympique : désigne notamment le CIO, l'IPC, OBS, les Fédérations sportives internationales (FI), les Comités nationaux olympiques (CNO) et les Comités nationaux paralympiques (CNP), les Partenaires de marketing, les comités d'organisations des Jeux Olympiques et Paralympiques présents et futurs, les Diffuseurs détenteurs de droits, le Tribunal Arbitral du Sport, l'AMA (Agence Mondiale Antidopage), l'AIO (Académie Internationale Olympique), leurs dirigeants, leurs cadres dirigeants et leurs représentants.

Images de la Ville : désigne toutes les images du Site (extérieurs et intérieurs), qu'il soit achevé ou en cours de construction, telles que et sans que cette liste soit exhaustive, les maquettes, les photographies, prises de vues, dessins, films, vidéos, images numériques telles que virtuelles, augmentées, ou 3D, de synthèse et le cas échéant transformées, réalisées par la Ville et/ou par tout tiers autorisés par elle.

Images du Site de Paris 2024 : désignent toutes les images du Site, qu'il soit achevé ou en cours de construction, telles que sans que cette liste soit exhaustive, les maquettes, les photographies, prises de vues, dessins, films, vidéos, images numériques telles que virtuelles, augmentées, ou 3D, de synthèse et le cas échéant transformées, réalisés par Paris 2024 et/ou les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux dont OBS et/ou par tous tiers autorisés par eux.

Infrastructures et Aménagements Temporaires : désigne l'ensemble des équipements, bâtiments, plateformes, travaux, éléments d'infrastructures et équipements techniques, informatiques, structures ou aménagements temporaires réalisés, installés et exploités sur le Site par Paris 2024 et les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux et nécessaires à la mise en œuvre des Entraînements et à toute activité se rapportant à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Jeux Olympiques et Paralympiques ou JOP 2024 ou JOP ou Jeux : désigne les Jeux de la XXXIIIème Olympiade et les XVIIèmes Jeux Paralympiques qui se tiendront en 2024 à Paris.

Look of the Games : désigne l'ensemble des éléments et équipements constituant l'identité visuelle des Jeux Olympiques et Paralympiques, réalisés, installés et exploités sur le Site.

Marques Paris 2024 : désigne, les signes distinctifs déposés ou non, toutes les marques déposées ou qui seront déposées par Paris 2024 comprenant - sans que cette liste ne soit limitative - la marque Paris 2024 déposée dans 45 classes, les marques composées d'un terme suivi d'un millésime, l'emblème, les mascottes de Paris 2024, les éléments distinctifs de l'identité visuelle des Jeux, le nom des labels et des programmes, etc.

Marketing d'Embuscade ou **Ambush Marketing** : désigne toute activité qui crée, implique ou fait référence directe ou indirecte à toute association avec Paris 2024, le CIO, l'IPC, le Mouvement Olympique et Paralympique, une quelconque édition des Jeux Olympiques et/ou des Jeux Paralympiques, les Jeux et/ou les Propriétés Olympiques et/ou les Propriétés Paralympiques et/ou les Marques Paris 2024 ou qui viendrait créer une telle association dans l'esprit du public, ainsi que toute fourniture ou distribution de matériel promotionnel ou de produits sur le Site ou aux alentours de celui-ci, dans le but d'obtenir de la visibilité pour une marque, ou de tirer indûment profit des efforts et du savoir-faire du CIO, de l'IPC, du Mouvement Olympique et du Mouvement Paralympique, de Paris 2024 et/ou de ses Partenaires de marketing, s'apparentant à de la concurrence déloyale et/ou du parasitisme et engageant la responsabilité de son auteur au sens des articles 1240 et 1241 du Code Civil, à moins que ces activités aient été préalablement et expressément autorisées par Paris 2024, par le CIO ou par l'IPC.

Mouvement Olympique et Paralympique : désigne respectivement les organisations, les athlètes et les autres personnes qui se soumettent à la Charte olympique ou à l'autorité de l'IPC.

OBS : désigne la société Olympic Broadcasting Services SA, filiale du CIO, ayant la responsabilité de la production et de la distribution des signaux audiovisuels, numériques, digitaux et radiophoniques pour les Jeux Olympiques et Paralympiques.

Partenaire de marketing : désigne toute entité désignée ou qui sera désignée par le CIO, l'IPC ou Paris 2024 pour exploiter certains droits de partenariat et de marketing en relation avec les Jeux.

Parties Prenantes de la Livraison des Jeux Olympiques et Paralympiques ou **Parties Prenantes de la Livraison des Jeux** ou **Parties Prenante de la Livraison des JOP** : désigne toute entité concourant à la livraison des Jeux et, notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, Paris 2024 (incluant ses personnels, représentants et Volontaires Olympiques et Paralympiques désignés par Paris 2024), le CIO, l'IPC, OBS, les fédérations sportives internationales, les Comités nationaux olympiques, les Comités nationaux paralympiques, l'opérateur On Location, les Partenaires de marketing, les RHBs, les acteurs publics concernés, les licenciés officiels, les membres de la presse accrédités, ainsi que leurs prestataires, préposés, fournisseurs, sous-traitants et tout tiers ou entités, associés directement ou indirectement par Paris 2024, à la livraison de l'Événement.

Période d'utilisation non-exclusive : désigne la période pendant laquelle Paris 2024 dispose d'un droit non exclusif d'accès et d'utilisation du Site dans les conditions définies à l'Article 9.3. du Contrat.

Période d'utilisation exclusive : désigne la période durant laquelle le Site est intégralement mis à la disposition exclusive de Paris 2024 dans les conditions définies à l'Article 9.4 du Contrat.

Plan de sécurité : désigne l'ensemble des instructions, procédures, recommandations et règles de sécurité et de sûreté applicables au Site pendant la Période d'utilisation exclusive qui seront définies et mises en œuvre pour assurer la sécurité et la sûreté du Site et celles des biens et des personnes à l'intérieur du Site.

Produits de contrefaçon : désigne tous les produits reproduisant à l'identique ou imitant les Propriétés Olympiques et/ou les Propriétés Paralympiques et/ou les Marques Paris 2024, sans autorisation du CIO, de l'IPC ou de Paris 2024.

Propriétés Olympiques : sont définies à l'article L141-5 du Code du Sport et dans les règles 7 à 14 de la Charte Olympique telle que régulièrement mise à jour, et désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « Jeux Olympiques », « Jeux de l'Olympiade »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) olympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques, toutes éditions confondues.

Propriétés Paralympiques : sont définies à l'article L141-7 du code du sport et désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications, les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) paralympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques toutes éditions confondues ;

Réglementation Data : désigne (i) le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), (ii) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, (iii) les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), et toutes réglementations ou décisions applicables aux Parties et relatives à la protection des données à caractère personnel venant s'y substituer, ou les modifier.

Site : est situé au sein du Parc des sports Raymond Troussier, 36 avenue Jean Macé à Décines-Charpieu (69150) . Le Site est défini à l'Article 5 - .

Volontaires Olympiques et Paralympiques : désigne les bénévoles participant au programme des volontaires de Paris 2024.

Article 2 - OBJET DU CONTRAT

Conformément aux engagements rappelés en préambule, le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville met le Site à disposition de Paris 2024 pour les besoins et nécessités des Jeux Olympiques et Paralympiques et lui fournit les prestations visées à l'Article 14 - .

Chaque Partie s'engage à imposer, à leurs frais, les stipulations du Contrat à l'ensemble de ses prestataires, sous-traitants, préposés ou tout tiers désignés ou qui seraient désignés par elle dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Article 3 - ORDRE DE PRIORITE DES PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent, par ordre de priorité, le Contrat et ses Annexes, telles qu'elles sont listées par ordre de priorité décroissante à l'Article 41 - .

En cas de contradiction entre le corps du Contrat et une de ses Annexes, le corps du Contrat prévaut.

En tout état de cause, les Parties se conforment aux dispositions de la Charte Olympique et du Contrat Ville Hôte et s'engagent à respecter toute règle ou exigence additionnelle qui serait prévue par le CIO ou l'IPC au cours de l'exécution du Contrat. En cas de contradictions entre les stipulations du Contrat et la Charte Olympique ou les règles du CIO, les dispositions de la Charte Olympique ou les règles du CIO en vigueur prévalent.

Après échanges entre les Parties, les frais et surcoûts qui seraient directement engendrés par toute règle ou exigence additionnelle prévue par le CIO ou l'IPC seront pris en charge par Paris 2024 dans les conditions prévues à l'Article 28.1.

Article 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa signature.

Le Contrat prend fin à la Date de Restitution du Site, sans préjudice des clauses dont la survie reste nécessaire à l'interprétation ou à l'application du Contrat.

Article 5 - DESIGNATION DU SITE

Le Site mis à la disposition de Paris 2024 comprend l'ensemble des biens immobiliers et espaces compris dans le périmètre délimité en Annexe 3, à la seule exception des espaces identifiés dans cette Annexe comme conservés par la Ville.

Le Site mis à la disposition de Paris 2024 comprend également, l'ensemble des Equipements nécessaires à l'exploitation du Site tels que visés à l'Annexe 3, étant entendu que la mise à disposition des Equipements inclut celle des logiciels et solutions informatiques permettant leur exploitation et leur fonctionnement par Paris 2024.

Cette Annexe est régulièrement mise à jour par les Parties au fur et à mesure de l'évolution des Equipements.

Les infrastructures techniques nécessaires à l'exploitation du Site, en ce compris celles qui demeurent sous le contrôle exclusif de la Ville, devront être opérationnelles pendant la Période d'utilisation exclusive.

Les biens mobiliers présents sur le Site qui ne seront pas mis à la disposition de Paris 2024 seront enlevés et stockés en dehors du Site par la Ville, à ses frais, avant la Date de Mise à disposition du Site.

PROJET - V1 (Confidentiel)

CHAPITRE II – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'EXPLOITATION DU SITE

Article 6 - REGIME JURIDIQUE DE LA MISE A DISPOSITION

Le Site appartenant au domaine public de la Ville, le Contrat est consenti par la Ville et accepté par Paris 2024 dans le cadre des dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, et conformément à l'article 17 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 *relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024*.

Article 7 - DESTINATIONS DU SITE

La mise à disposition et les conditions d'utilisation du Site est consentie à Paris 2024 pour les besoins de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, et en particulier la préparation, l'organisation des Entraînements.

Paris 2024 exercera sur le Site des activités conformes aux destinations susvisées.

Paris 2024 pourra modifier la nature des Entraînements prévues dans le Site et en informera le cas échéant la Ville.

Article 8 - REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Les Parties se conforment à l'ensemble de la réglementation et de la législation en vigueur susceptibles de s'appliquer au Site, à son occupation et à son exploitation.

Article 9 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DU SITE

9.1. Calendrier de mise à disposition

Sans préjudice des stipulations de l'Article 28.2 :

- la Période d'utilisation non-exclusive court de la signature du Contrat au 7 juillet 2024 inclus (« Période 1 ») ;
-
- Une période de dormance éventuelle, dont l'existence et la durée seront appréciées selon l'état du terrain d'honneur : cette période peut s'étendre au maximum du 1^{er} juin au 8 juillet,
- la Période d'utilisation exclusive court : du 8 juillet 2024 inclus au 11 août 2024 inclus pour les besoins des JOP (« Période 2 »).

9.2. Informations, plans et documentation relatifs aux Site

La Ville fournira, sans frais et à première demande de Paris 2024, les documents relatifs à la configuration et l'exploitation du Site visés à l'Annexe 4 que Paris 2024 est d'ores et déjà autorisée à partager avec les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux.

Toute mise à jour de la documentation susvisée qui a un impact sur l'exploitation du Site sera transmise dans un délai de dix (10) jours calendaires à Paris 2024, sans que cette dernière n'ait à en faire la demande.

La Ville informera, régulièrement et/ou dès qu'elle en a connaissance, Paris 2024 de tous travaux et aménagements dont la réalisation serait envisagée et/ou projetée sur le Site avant la tenue des Jeux (tout particulièrement ceux relatifs au gros œuvre ou aux réseaux électriques) ainsi que leur état d'avancement.

9.3. Utilisation non-exclusive du Site

Pendant la Période d'utilisation non exclusive du Site, la Ville octroie et garantit Paris 2024 un droit d'utilisation non exclusive du Site pendant la Période d'utilisation non-exclusive du Site.

Ce droit ainsi conféré à Paris 2024 l'autorise, ainsi que tout tiers autorisé par elle, à :

- (i) organiser des visites et des réunions et conduire les actions de formation pour son personnel, les membres de la Famille Olympique et Paralympique, les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux les Volontaires et tout tiers autorisés par Paris 2024 qui seront amenés à intervenir sur le Site ou aux abords de ceux-ci pendant la Période d'utilisation exclusive ;
- (ii) réaliser sur le Site, avec l'assistance du personnel en charge de l'exploitation du Site, les études et, le cas échéant, dans les conditions définies à l'Article 10.2 du Contrat, les travaux nécessaires à la réalisation des Infrastructures et Aménagements Temporaires ;
- (iii) assurer toute intervention que Paris 2024 et/ou les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux jugeraient nécessaire en vue d'assurer l'organisation des Jeux ;

La Ville s'engage à apporter sans frais supplémentaires pour Paris 2024 et dans limite de la réglementation relative au temps de travail, toute assistance, notamment par la mobilisation de son personnel, et à répondre aux sollicitations de Paris 2024 et/ou des Parties Prenantes de la Livraison des JOP, dans le cadre et pour les besoins de la mise en œuvre de son droit d'accès et d'utilisation et de transfert des connaissances du Site, de ses Equipements et systèmes.

9.4. Mise à disposition et utilisation exclusive du Site

9.4.1. Etendue du droit d'utilisation exclusive du Site

Pendant la Période d'utilisation exclusive du Site, la Ville met le Site à la disposition exclusive de Paris 2024 et/ou de tout tiers autorisé par Paris 2024, et octroie et garantit à cette dernière un droit d'accès, d'occupation, d'exploitation, de contrôle et d'utilisation exclusif, libre de tout entrave du Site.

A ce titre, la Ville garantit à Paris 2024 qu'aucun événement, aucune manifestation ou aucune activité ne pourra être organisé par un tiers sur le Site pendant cette période.

9.4.2. Modalités de mise en œuvre du droit d'utilisation exclusive du Site

Pendant la Période d'utilisation exclusive du Site, Paris 2024 contrôlera exclusivement les accès du Site.

Le personnel de la Ville ainsi que celui de ses prestataires disposera d'un accès au Site, sous réserve de la délivrance d'une accréditation en cours de validité par Paris 2024 et du respect d'un délai de prévenance raisonnable (sauf urgence dûment justifiée) pour les besoins de l'exécution du Contrat

Ce droit d'accès de la Ville ne pourra pas avoir pour effet de perturber les activités entreprises par Paris 2024 et les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux sur le Site.

Les représentants et les membres du personnel de la Ville ainsi que ceux de ses prestataires pourront faire l'objet d'enquêtes de sécurité administrative préalablement à leur accréditation ou la délivrance d'un dispositif d'accès par Paris 2024 et de fouilles de sécurité préalablement à leur accès au Site.

Article 10 - Mise en configuration du Site et aménagements spécifiques

10.1. Mise en configuration du Site

10.1.1. Mise en configuration réalisée par Paris 2024

Les aménagements de mise en configuration réalisés par Paris 2024 mentionnés en Annexe 7 sont autorisés par la Ville.

Dans l'hypothèse où Paris 2024 et/ou une Partie Prenante de la Livraison des Jeux souhaiterait réaliser des aménagements de mise en configuration non-mentionnés en Annexe 7, les Parties conviennent de se rencontrer en tant que de besoin en vue de la réalisation de ces aménagements, en tenant compte des impératifs de l'impératif lié à la bonne organisation des JOP.

10.2. Mise en configuration de la pelouse

La Ville mettra en configuration la pelouse du Site selon les critères de mise en configuration définis en Annexe 8.

Afin de parvenir aux standards olympiques nécessaires à l'accueil des Entraînements sur le Site, la pelouse du Site fera l'objet d'une mise en repos à partir du 1^{er} juin 2024. Cette mise en repos implique l'accord systématique de Paris 2024 pour pouvoir accéder à la pelouse. Durant cette période, l'entretien habituel de la pelouse mis en œuvre par la Ville pourra être maintenu.

10.3. Travaux relatifs aux Infrastructures et Aménagements Temporaires réalisés par Paris 2024 et, le cas échéant, les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux

Pendant la Période d'utilisation exclusive du Site, Paris 2024 et les Parties Prenantes de la Livraison des JOP sont autorisées à développer, installer et exploiter sur le Site, les Infrastructures et Aménagements Temporaires décrits en Annexe 6.

Le planning prévisionnel de ces travaux figure en Annexe 6.

Tous les travaux relatifs aux Infrastructures et Aménagements Temporaires, installations et équipements seront réalisés par Paris 2024 ou les Parties Prenantes de la Livraison des JOP conformément aux règles de l'art et à la législation et à la réglementation en vigueur.

La Ville apportera son assistance et sa connaissance du Site, sans frais, à Paris 2024 et, le cas échéant, aux Parties Prenantes de la Livraison des JOP, pour la réalisation des Infrastructures et Aménagements Temporaires réalisés par ces derniers, ainsi que pour la configuration ou reconfiguration des infrastructures existantes. La Ville ne pourra pas interférer ou agir, de quelque façon que ce soit, avec/sur les Infrastructures et Aménagements Temporaires ainsi réalisés, sauf à obtenir l'accord préalable de Paris 2024 et/ou, le cas échéant, les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux ayant réalisés lesdits Infrastructures et Aménagements Temporaires.

Article 11 - MODALITES DE PRISE DE POSSESSION DU SITE PAR PARIS 2024

11.1. Etat des lieux et inventaire

Si nécessaire, un ou des état(s) des lieux d'entrée sera réalisé, contradictoirement par les Parties avant le début de la Période d'utilisation non exclusive et au cours de celle-ci. Un état des lieux de l'intégralité du Site sera effectué au plus tard à la Date de Mise à disposition du Site.

Chaque Partie supporte les frais qu'elle engage pour l'établissement de l'état de lieux d'entrée. Dans l'hypothèse dans laquelle il est établi par voie d'huissier, les frais d'huissier sont pris en charge par la Partie qui le requiert.

L'état des lieux établi avant le début de la Période d'utilisation exclusive emporte constat de l'état de nettoyage du Site.

L'état des lieux pourra être réalisé sur un outil informatique permettant de cadrer les points à viser, de les positionner sur plan et d'effectuer des comparatifs entre états des lieux d'entrée et de sortie.

11.2. Prise de possession

Paris 2024 prend possession du Site à la Date de Mise à disposition.

A la Date de mise à disposition du Site, la Ville remet à Paris 2024 tous les éléments, les droits d'accès aux composantes réseaux qui sont nécessaires à l'utilisation exclusive du Site par Paris 2024 tels que, sans que cette liste soit limitative, les clés des locaux constitutifs du Site, pass, et tous les équipements ainsi que la documentation relative à leur utilisation.

11.3. Nettoyage

La Ville s'engage, préalablement à la Date de Mise à disposition du Site, à procéder, si nécessaire, au nettoyage complet du Site dans les conditions prévues au présent article et à l'Annexe 8.

A l'occasion des états des lieux d'entrée sur le Site, Paris 2024 pourra émettre des réserves si le nettoyage effectué par la Ville ne s'avérait pas conforme aux prescriptions prévues par le présent Article.

Article 12 - SURETE ET SECURITE DU SITE

12.1. Plan de sécurité – Concept des opérations de sécurité du Site

Paris 2024 développera un plan global de sécurité pour les Jeux Olympiques et Paralympiques en concertation avec le CIO, l'IPC et les autorités administratives nationales compétentes.

Ce plan fera l'objet d'une déclinaison à l'échelle du Site à travers le Concept des opérations de sécurité de Site pour la rédaction duquel la Ville devra être associée par Paris 2024.

La Ville se conforme au Concept des opérations de sécurité de Site établi par Paris 2024 et coopérera avec Paris 2024 et les autorités administratives compétentes pour permettre la mise en œuvre du Concept des opérations de sécurité de Site pendant les Périodes d'utilisation non exclusive et d'utilisation exclusive du Site.

La Ville reconnaît que le Concept des opérations de sécurité du Site prévaudra sur toutes les recommandations et/ou règles et/ou consignes de la Ville pendant la Période d'utilisation exclusive, sauf à ce que la Ville notifie à Paris 2024 par écrit toute disposition légale ou réglementaire qu'elle devrait respecter et qui serait contraire au plan global de sécurité pour les Jeux et/ou au Concept des opérations de sécurité de Site.

12.2. Sureté pendant la Période d'utilisation non exclusive du Site

12.2.1. Obligations de la Ville

Pendant la Période d'utilisation non exclusive du Site, la Ville prend financièrement à sa charge et est responsable de la sécurité, sûreté du Site et prend à cet effet toutes les mesures de sécurité qui s'imposent.

Elle est tenue d'informer sans délai Paris 2024 de toute obligation en matière de santé et de sécurité susceptible d'avoir un impact sur la bonne exploitation ou utilisation du Site ainsi que sur la sécurité des biens et des personnes (en ce compris toute obligation en matière de capacité maximale d'accueil du Site).

Dans l'hypothèse où la Ville envisagerait une mise à disposition du Site pour la tenue d'exercices de crise, d'entraînements et/ou séminaires des forces d'interventions, elle en avertira Paris 2024 et lui communiquera le planning aux fins de coordination et planification des opérations sur les zones impactées.

La Ville nommera un référent sécurité qui sera l'interlocuteur de Paris 2024 en matière de sécurité et de sécurité incendie. Il aura la charge de la mise en œuvre de l'ensemble des équipements techniques et technologiques et matériels de sécurité courante ainsi que l'ensemble des personnels les opérant. En cas d'absence du référent, la Ville nommera un suppléant pour assurer la continuité de représentation en matière de sécurité et de sécurité incendie.

12.2.2. Obligations de Paris 2024

La Ville mettra gracieusement à disposition de Paris 2024, à la demande de cette dernière, son dispositif de gestion des demandes d'accès et d'identification des véhicules pendant les périodes de montage/démontage et d'exploitation.

Dans l'éventualité où Paris 2024 et/ou les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux et les membres de la Famille Olympique et Paralympique solliciteraient la Ville pour des prestations complémentaires de gardiennage et/ou de surveillance d'installations ou zones spécifiques à l'intérieur du Site, ces prestations feront l'objet d'une facturation par la Ville dans les conditions fixées à l'Annexe 9 du Contrat.

12.3. Sureté pendant la Période d'utilisation exclusive du Site

Pendant la Période d'utilisation exclusive du Site, Paris 2024 est responsable de la sûreté du Site.

Paris 2024 ou tous tiers désigné par elle prend à ses frais toutes les mesures de sûreté admises par la réglementation qu'elle jugerait nécessaires (incluant notamment le barriérage et le personnel de sécurité, la détection des objets illégaux par les fouilles des personnes, des véhicules, des bagages, colis, emballages, la cybersécurité etc.). Pendant cette Période, le gardiennage du Site est transféré à Paris 2024 ou à tous tiers désigné par Paris 2024 qui en assume la responsabilité, en recourant à son dispositif de sécurité et à ses prestataires, ainsi qu'aux Equipements et aux personnels mis à sa disposition par la Ville tels qu'identifiés à l'Annexe 3.

La Ville reconnaît notamment que l'accès au Site puisse être contrôlé et restreint par des clôtures et des barrières temporaires et du personnel de sécurité. Les opérations de sécurisation du Site entreprises par Paris 2024 peuvent également inclure le contrôle d'accès au Site systématique de l'ensemble des personnes, véhicules et flux logistiques, la mise en place à l'intérieur du Site d'une restriction d'accès à certaines zones prédéfinies et le déploiement d'outils technologiques de sécurité additionnels. La Ville reconnaît également que Paris 2024 peut implanter sur le Site des caméras de vidéosurveillance sous réserve d'avoir obtenu les autorisations administratives adéquates.

Les représentants et les membres du personnel de la Ville ainsi que ceux de ses prestataires pourront faire l'objet d'enquêtes de sécurité administrative préalablement à leur accréditation ou la délivrance d'un dispositif d'accès par Paris 2024 et de fouilles de sécurité préalablement à leur accès au Site.

La Ville conserve sous sa responsabilité et à sa charge l'ensemble des opérations de sécurité dites courantes du Site ce qui inclut de façon non exhaustive les missions décrites en Annexe 8.

En Période d'utilisation exclusive, l'ensemble des personnels de la Ville ainsi que les équipements de sécurité courante doivent être en capacité de répondre dans des délais raisonnables aux sollicitations de Paris 2024.

La Ville nommera un référent sécurité qui sera l'interlocuteur de Paris 2024 en matière de sécurité et de sécurité incendie. Il aura la charge de la mise en œuvre de l'ensemble de ces équipements techniques et technologiques et matériels de sécurité courante ainsi que l'ensemble des personnels les opérants. En cas d'absence du référent, la Ville nommera un suppléant pour assurer la continuité de représentation en matière de sécurité et de sécurité incendie. Les jours d'Entraînements, le référent ou son suppléant est présent au sein du Centre de Commandement sécurité du Site et assure la coordination avec les équipes qui assurent la sécurité courante du Site. Le référent et son suppléant seront présents à l'ensemble des réunions relatives à la sécurité et à la sécurité incendie organisées par Paris 2024 ou une Partie Prenante de la Livraison des Jeux.

12.4. Sécurité incendie

La Ville demeure responsable, pendant toute la durée d'exécution du Contrat, des dispositifs de prévention et de sécurité incendie et d'aides à la personne et de panique de l'ensemble du Site.

Elle mobilisera, sans frais pour Paris 2024, le personnel (et ce compris le Responsable Unique de Sécurité) et les moyens, nécessaires pour assurer le contrôle, la maintenance et les interventions en conformité avec la réglementation en vigueur et adaptés à la tenue des Entraînements. A ce titre, la Ville assurera les actions de formation, d'accueil et de prévention du personnel de Paris 2024 et des Parties Prenantes de la Livraison des Jeux en matière de sécurité incendie et d'aides à la personne et de panique, selon les horaires requis par l'organisation des JOP sur le Site.

Dans l'éventualité où Paris 2024 et/ou les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux et membres de la Famille Olympique et Paralympique solliciteraient la Ville pour des ajouts de dispositif additionnel de prévention incendie et d'aide à la personne, ces prestations feront l'objet d'une facturation par la Ville dans les conditions fixées à l'Annexe 9 du Contrat

La Ville sera à ce titre, responsable de la sécurité incendie et d'aide à la personne des Infrastructures et Aménagements temporaires.

Article 13 - ENTRETIEN, REPARATION ET MAINTENANCE

13.1. Obligations incombant à la Ville

Pendant la Période d'utilisation non exclusive, la Ville entretient, répare et maintient le Site.

La Ville procède notamment, préalablement à la Date de mise à disposition du Site,

- le cas échéant, à la réalisation des travaux de gros entretien et de renouvellement conformément à l'Annexe 7 ;
- à l'ensemble des maintenances et des travaux de mise aux normes légales ou réglementaires qui s'imposeraient au Site et ce, si nécessaire en avance de phase.

Ces opérations et travaux de mise aux normes légales ou réglementaires seront réalisés suivant des modalités préalablement convenues entre les Parties si ces opérations et travaux de mise aux normes légales et/ou réglementaires du Site sont rendus nécessaires par la seule exploitation de ce(s) dernier(s) par Paris 2024 en vue de répondre aux besoins spécifiques de l'organisation des JOP.

La Ville assurera que toute l'infrastructure informatique du Site, notamment le câblage, le matériel et les logiciels existants et utilisés par Paris 2024 pour fournir les services pendant les Jeux est adaptée à son usage, n'est en aucune façon défectueuse et a fait l'objet de toutes les opérations de maintenance (si nécessaire en avance de phase) avant le début de la Période d'utilisation non-exclusive correspondant à la Période 1 telle que définie par l'Article 10.1 du Contrat.

Pendant la Période d'utilisation exclusive, la Ville procède à sa charge, aux travaux et opérations de maintenance, de gros entretien et de renouvellement du Site et ce, selon le plan de maintenance et d'entretien figurant en Annexe 8.

Dans la mesure où il est nécessaire que Paris 2024 puisse avoir accès aux données de la GTC et autres systèmes de conduite des installations du Site. La Ville donnera des droits d'accès à ses systèmes à Paris 2024 pour que ces informations puissent être transférées à un centre de conduite général des opérations de Paris 2024.

13.2. Obligations incombant à Paris 2024

Pendant la Période d'utilisation exclusive, le Site, en ce compris les Equipements mis à la disposition de Paris 2024 et à l'exclusion des espaces non mis à disposition de Paris 2024, est entretenu en bon état de propreté et de fonctionnement par Paris 2024.

En cas de dégradation et/ou de problème d'exploitation du Site, Paris 2024 doit en informer immédiatement la Ville.

Pendant la période d'utilisation exclusive, Paris 2024 s'engage à mettre en place, par quelque moyen que ce soit, une protection sur la piste d'athlétisme entourant la pelouse.

Article 14 - SERVICES

14.1. Services fournis par la Ville inclus dans la mise à disposition

La Ville fournit à Paris 2024, au cours de la Période d'utilisation exclusive, l'ensemble des prestations nécessaires à l'exploitation technique du Site définie en Annexe 8.

Le coût de la fourniture et de la gestion de ces services est inclus dans les frais de mise à disposition prévus à l'Article 23.1.

14.2. Prestations opérationnelles non incluses dans la mise à disposition

Paris 2024 est libre d'avoir recours à tout tiers désigné par elle dont elle jugerait l'intervention nécessaire sur le Site en vue d'assurer la fourniture de travaux, fournitures et services relatifs à l'utilisation et de l'exploitation du Site en vue de la préparation, l'organisation et la tenue sur le Site.

Compte-tenu du caractère indissociable avec la mise à disposition du Site de certaines prestations complémentaires ayant pour objet d'étendre le périmètre des services fournis par la Ville au titre de l'Article 14.1 précité, leur réalisation est confiée à cette dernière par Paris 2024 dans les conditions techniques et financières prévues à l'Annexe 8.

14.3. Energies & fluides

La Ville s'assure :

- de la connexion aux réseaux (points d'arrivée en courant) du Site en énergies (électricité, gaz notamment) et souscrit l'ensemble des abonnements nécessaires à l'exploitation du Site en fonctionnement habituel pendant la durée du Contrat et acquitte régulièrement les primes et cotisations qui y sont liées, sous réserve des stipulations du dernier alinéa du présent article ;
- du raccordement au réseau d'eaux usées et de la connexion aux réseaux (points d'arrivée en eau) du Site en fluides (eau, eau chaude, eau glacée notamment) et souscrit l'ensemble des abonnements nécessaires à l'exploitation du Site en fonctionnement habituel pendant la durée du Contrat et acquitte régulièrement les primes et cotisations qui y sont liées, sous réserve des stipulations du dernier alinéa.

Pendant la Période d'utilisation exclusive, la Ville refacturera à l'euro l'euro et sans frais de gestion à Paris 2024 les frais en énergies et fluides nécessaires à l'exploitation du Site, sur justificatifs et selon des niveaux de service équivalents à ceux susceptibles d'être fournis par son Partenaire de marketing, EDF, pour la fourniture de l'électricité et du gaz d'origine renouvelable. Il appartiendra à la Ville de présenter et mettre en place un système de comptage permettant d'identifier la consommation de Paris 2024 et/ou, le cas échéant, des Parties Prenantes à la Livraison des Jeux.

Pendant la Période d'utilisation exclusive, Paris 2024 peut cependant recourir discrétionnairement à ses Partenaires de marketing, et notamment EDF pour la fourniture d'électricité et de gaz d'origines renouvelables, sur le Site.

Le cas échéant, Paris 2024 fera son affaire des frais qui pourraient résulter de cette fourniture d'électricité et de gaz d'origines renouvelables par son Partenaire de marketing sur les abonnements souscrits par la Ville (frais de suspension ou de résiliation de l'abonnement).

14.4. Technologies, réseaux et télécommunications

Dans le cadre du Contrat, la Ville met à la disposition de Paris 2024, sans frais supplémentaires, l'ensemble des espaces techniques, des infrastructures techniques (fourreaux, fibres optiques, câble cuivre, prises RJ45, chemins

de câbles), des Equipements nécessaires à l'exploitation du Site et, le cas échéant, les services associés dans les conditions prévues à l'Annexe 2 du Contrat.

La Ville autorise Paris 2024 à procéder, à ses frais, à l'enterrement des chemins de câbles afin de sécuriser la fibre optique qui sera déployée sur le Site.

Dans le cas où les infrastructures réseaux et Wifi seraient existantes, elle seront mises à la disposition de Paris 2024, des Parties Prenantes de la Livraison des Jeux et des Partenaires de marketing par la Ville.

Sauf accord contraire des Parties, la Ville souscrit l'ensemble des abonnements nécessaires à leur exploitation pendant la Période d'utilisation exclusive et acquitte régulièrement les primes et cotisations qui y sont liées.

Pendant la Période d'utilisation exclusive, Paris 2024 peut néanmoins recourir discrétionnairement à ses Partenaires de marketing, et notamment Orange, pour la fourniture des biens et services relatifs aux réseaux techniques, informatiques et de télécommunications avec la possibilité de réutiliser les espaces techniques, les infrastructures techniques, et les Equipements existants.

PROJET - V1 (Confidentiel)

CHAPITRE III – DROITS COMMERCIAUX D'EXPLOITATION

Article 15 - DROITS COMMERCIAUX D'EXPLOITATION DES JEUX

Le CIO et l'IPC détiennent respectivement tous les droits commerciaux et d'exploitation, relatifs, respectivement, aux Jeux Olympiques et Paralympiques.

Pendant la Période d'utilisation exclusive, Paris 2024 bénéficie d'une exclusivité d'exploitation commerciale du Site. La Ville garantit à Paris 2024 ne pas avoir cédé, concédé de licence ou transféré d'une quelconque manière que ce soit à un tiers un droit d'occupation, d'utilisation ou d'exploitation du Site susceptible de porter préjudice aux droits exclusifs et non exclusif dont bénéficie Paris 2024. La Ville reconnaît ainsi que le droit exclusif de Paris 2024 de réaliser des exploitations commerciales, notamment publicitaires, pouvant résulter de la jouissance du Site et des Images du Site de Paris 2024, concernant les Entraînements, ainsi que tous événements ou activités liés aux Jeux se déroulant sur le Site, avec faculté pour Paris 2024 d'en consentir concession, cession ou autorisation à tous tiers de son choix.

La Ville reconnaît ne dispose d'aucun droit d'obtenir ou percevoir de quelconques revenus en rapport avec les Jeux ou résultant de l'utilisation du Site pendant la période des Jeux ou d'effectuer de la publicité ou de publier des documents promotionnels en rapport avec les Jeux, ou de publier d'autres documents factuels en rapport avec les Jeux, sous réserve des stipulations de l'Article 17 - .

Article 16 - DROITS ET EXCLUSIVITES DES PARTENAIRES DE MARKETING

La Ville est informée que des engagements contractuels ont été pris par le CIO, l'IPC et Paris 2024 vis-à-vis des Partenaires de marketing, pendant la durée de l'exclusivité accordée à ces derniers.

En conséquence, la Ville s'engage :

- (i) pendant toute la durée d'exécution du Contrat, en sa qualité de propriétaire du Site, à :
 - n'entreprendre aucune action, activité ou communication susceptible de porter préjudice aux intérêts des Partenaires de marketing ;
 - respecter, les exclusivités partagées, les droits de fourniture de produits / services accordés aux Partenaires de marketing au sein de leurs catégories respectives de produits ou services, de sorte qu'aucun droit marketing, de licence, d'exploitation, de franchise ou toute autre droit d'association ne puisse être accordé à des entités autres que Paris 2024 ou les Partenaires de marketing au sens de l'Article 18 - .
- (ii) pendant la Période d'utilisation exclusive, à :
 - ne pas faire usage ni assurer la promotion de marques ou signes distinctifs quels qu'ils soient, détenus ou exploités par des entités concurrentes de Partenaires de marketing ou toute entité dont les activités pourraient être en conflit avec les droits consentis aux Partenaires de marketing ; étant rappelé que la Ville s'engage à imposer aux entités occupant le Site pendant la Période d'utilisation non exclusive, ainsi que leurs prestataires, fournisseurs ou partenaires, qu'elles n'associent en aucune façon leurs marques déposées ou non, leurs logos, sigles, emblèmes ou tout autre signe distinctif leur appartenant ou toutes leurs activités/services/produits à une quelconque édition des Jeux Olympiques et Paralympiques, au Mouvement Olympique et au Mouvement paralympique, au CIO, à l'IPC ou à Paris 2024 ;
 - à conférer et garantir à Paris 2024 le droit de mettre en œuvre les droits des Partenaires de marketing, rendre visible les marques de Partenaires de marketing et au besoin, de renommer, de remplacer ou de supprimer les produits et services existants sur le Site, dans la mesure nécessaire au respect des droits et exclusivités accordés aux Partenaires de marketing, en termes notamment de droit de fourniture

accordées aux Partenaires de marketing au sein de leurs catégories respectives de produits ou services ou de mise en œuvre d'activations promotionnelles dans le Site.

La liste indicative et actuelle des Partenaires de marketing figure en Annexe 1 et peut être mise à jour par Paris 2024 pendant toute la durée d'exécution du Contrat. Elle s'impose à la Ville. Il en va de même de ses modifications éventuelles.

PROJET - V1 (Confidentiel)

CHAPITRE IV – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Comité International Olympique (« CIO ») et le Comité International Paralympique (« IPC ») détiennent respectivement tous les droits relatifs aux Propriétés Olympiques, Propriétés Paralympiques et Marques Paris 2024.

Article 17 - NON REFERENCEMENT AUX MARQUES ET SIGNES DISTINCTIFS DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Les droits et obligations en matière de non-référencement et d'utilisation des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques et des Marques de Paris 2024 par la Ville seront fixés dans la convention-cadre relative à l'organisation et au succès des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 à conclure avec Paris 2024.

Dans l'attente de la signature de cette convention, ils sont fixés par le Guide d'usage de la marque d'ores et déjà communiqué par Paris 2024 à la Ville et joint en Annexe 10.

La Ville s'engage à imposer la clause de non-référencement du Contrat à l'ensemble des tiers auxquels il aurait recours pour la bonne exécution du Contrat et le bonne tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Article 18 - MARKETING D'EMBUSCADE

La Ville s'engage à :

- pendant toute la durée du Contrat, ne se livrer à aucun Marketing d'Embuscade, acte de parasitisme, de concurrence déloyale ou de contrefaçon ;
- et ne jamais porter activement et/ou sciemment concours en vue de faciliter le Marketing d'Embuscade, les actes de parasitisme, de concurrence déloyale ou de contrefaçon par un tiers ;
- pendant la Période d'utilisation exclusive du Site, faire ses meilleurs efforts pour aider Paris 2024, le CIO et l'IPC à protéger le Site, ses abords en ce qui concerne les emprises sous son contrôle , à l'encontre de tout Marketing d'Embuscade qui serait présent sur le Site, ses abords et contre toute vente ou distribution de Produits de Contrefaçon ainsi qu'à transmettre dans les meilleurs délais toute information ou document dont la Ville disposera à Paris 2024 afin de lutter contre ce Marketing d'Embuscade ou cette vente ou distribution de Produit de Contrefaçon.

Article 19 - DROIT A L'IMAGE

19.1. Images du Site appartenant à la Ville

La Ville s'engage, à titre gracieux, à (i) mettre à disposition de Paris 2024 l'ensemble des Images de la Ville du Site et à (ii) consentir à Paris 2024 et tous tiers autorisés par elle l'autorisation de les reproduire, représenter, diffuser, utiliser et exploiter librement pour les besoins de leur communication interne ou externe ou toutes autres destinations, sur tout support , par tous moyens connus ou inconnus à ce jour et au minimum pour tous les droits tels qu'énumérés à l'Article 16 - , ci-avant.

Dans le cas où la Ville ne détiendrait pas tous les droits sur les Images de la Ville, la Ville s'engage à fournir à Paris 2024 les informations lui permettant de prendre contact avec le titulaire de droits concerné (par exemple un photographe) ou ses ayants-droits ou l'organisateur de l'évènement.

La présente autorisation est soumise au droit d'auteur français et est consentie pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits patrimoniaux d'auteur portant sur les Images de la Ville.

La Ville déclare et garantit qu'elle coopérera activement à la première demande de Paris 2024, pour la défense des droits de Paris 2024, notamment en fournissant toute pièce, contrat ou justificatif qui lui serait demandé par Paris 2024 pour l'exploitation paisible desdits droits.

La Ville est responsable de fournir à Paris 2024 les crédits nécessaires au respect du droit de paternité afférent aux Images de la Ville.

Le droit d'utilisation et d'exploitation des Images de la Ville ainsi conféré à Paris 2024 s'exerce dans le respect des éventuels droits d'auteur des architectes du Site, éventuellement confiés à des organismes de gestion collective tels que l'ADAGP, et dont la Ville fait son affaire.

La Ville garantit à Paris 2024 et aux tiers qui auront été autorisés par elle en application du présent article, l'exploitation et la jouissance paisibles des Images de la Ville.

19.2. Images du Site de Paris 2024

La Ville autorise Paris 2024 et à tous tiers désigné par elle, le droit de fixer, capter, enregistrer des images du Site. La Ville fera seule son affaire des éventuels droits d'auteur des architectes du Site éventuellement confiés à des organismes de gestion collective tels que l'ADAGP. La Ville garantit Paris 2024 et tous tiers désigné par elle, de toute réclamation ou action de quelque nature que ce soit qui pourrait être formée ou intentée à son encontre du fait de la fixation, captation ou de l'enregistrement du Site par Paris 2024 ou tout tiers désigné par elle.

La Ville s'engage, durant toute la durée du Contrat, sous réserve des contraintes en matière de sécurité qui s'imposeront à Paris 2024 et aux Parties Prenantes de la Livraison des Jeux, à (i) permettre à Paris 2024 et à tout tiers autorisé ou mandaté par ces derniers d'accéder à l'intégralité du Site et à ses alentours, sans restrictions, en ce compris l'espace aérien au-dessus du Site et ses alentours, ainsi que l'espace en sous-sol du Site (si existant) pour permettre de réaliser et fixer des images (telles que, sans que cette liste soit exhaustive, photographies, prises de vues, dessins, films, vidéos) du Site aux fins d'exploitation commerciale ou non desdites images ou à (ii) fournir à Paris 2024 toutes les informations lui permettant d'obtenir les autorisations nécessaires (autorité compétente, formalités à accomplir, etc.).

Les Images du Site de Paris 2024 seront la propriété exclusive de Paris 2024 qu'il s'agisse des supports desdites images et des droits de propriété intellectuelle, corporels et incorporels. Les Images du Site de Paris 2024 seront librement utilisées et exploitées par Paris 2024 et/ou tous tiers expressément autorisé par elle.

Tous les droits d'exploitation des produits et services en résultant, et la jouissance des droits et garanties accordés à Paris 2024 en vertu des présentes, s'exercent pour toute la durée de la protection de la propriété littéraire et artistique (et/ou industrielle selon le cas).

Si la Ville souhaite faire usage de quelque manière que ce soit desdits visuels, elle devra solliciter l'autorisation de Paris 2024.

CHAPITRE V – SITE EXEMPT DE PUBLICITE (CLEAN VENUE)

Article 20 - MISE A DISPOSITION DU SITE EXEMPTS DE PUBLICITE – CLEAN VENUE

La Ville met à la disposition de Paris 2024 le Site à la Date de Mise à disposition du Site exempt de tout affichage publicitaire, de toute publicité, à caractère commercial ou non, de message d'entreprise, de logo, d'identification commerciale, de toute mention de marque déposée et de tout signe distinctif d'une marque ou d'une entité tierce, et notamment (i) ceux des constructeurs des Equipements inclus dans la mise à disposition du Site et (ii) ceux d'un club ou équipe sportif utilisant le Site pour des compétitions.

La Ville s'engage à fournir les prestations prévues sans laisser apparaître de nom, marque et logo, quels qu'ils soient, à l'exception et dans la limite de ceux expressément requis par la loi. Cette obligation concerne notamment le matériel, les uniformes et les véhicules de la Ville et de ses co-contractants.

Dans l'hypothèse où la Ville aurait manqué même partiellement aux obligations mises à sa charge au titre de la mise à disposition du Site, il s'engage à suivre les instructions de Paris 2024 afin de résoudre tout manquement et notamment en retirant tout affichage publicitaire ou promotionnel.

Article 21 - IDENTITE VISUELLE (SIGNALISATION, LOOK OF THE GAMES) ET PUBLICITE

Durant la Période d'utilisation exclusive, Paris 2024 jouira d'un droit exclusif de contrôle de l'identité visuelle du Site ce qui comprend le droit d'ériger et d'installer tout affichage, présentoir, signalétique intérieure et extérieure du Site, panneau d'information, publicité, décoration, sur quelque support que ce soit dans le périmètre du Site.

Ce droit exclusif confère en outre à Paris 2024, sans que cela ne soit limitatif, le droit de dissimuler, recouvrir, enlever, déplacer ou modifier tout affichage, présentoir, signalisation, panneau d'information, décoration, stand, boutique, concession existant sur le Site sur quelque support que ce soit.

A l'issue de la Période d'utilisation exclusive, Paris 2024 remet en l'état tous les supports qu'il a dissimulés, recouverts, déplacés, modifiés ou désinstallés et répare tout dommage matériel qu'il aurait causé à ce titre.

CHAPITRE VI – MOYENS / PERSONNEL

Article 22 - MOYENS / PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, la Ville s'engage à affecter les moyens et le personnel nécessaires à la bonne exécution des prestations et obligations prévues au Contrat ainsi qu'au suivi et au pilotage de l'exécution du Contrat. La mobilisation des agents Villes pour les besoins de Paris 2024 est conditionnée au respect de leur temps de travail et au degré d'urgence de la demande, demande qui devra être faite auprès de l'interlocuteur « référent contrat ». Le cas échéant, les heures supplémentaires effectuées par les agents Ville à la demande de Paris 2024 seront refacturées à ce dernier.

La Ville dispose de l'indépendance de sa gestion, exclusive de tout lien de subordination ou de représentation sous quelque forme que ce soit avec Paris 2024.

CHAPITRE VII - CLAUSES FINANCIERES

Article 23 - Frais de mise à disposition du Site et rémunération de la Ville

23.1. Frais de mise à disposition

Conformément à l'article L.2125-1, avant-dernier alinéa du code général de la propriété des personnes publiques, le Site sera mis à la disposition de Paris 2024 sans contrepartie financière au titre des droits d'occupation et d'utilisation du Site qui lui sont conférés pendant toute la durée du Contrat.

A ce titre, la Ville prend notamment à sa charge :

- le coût de la mise à disposition du Site pour les besoins mentionnés à l'Article 7 - du Contrat selon le périmètre défini en Annexe 2 et selon le Calendrier de mise à disposition prévu à l'Article 9.1 et à l'Annexe 5 du Contrat ;
- toutes les taxes et frais connus à la date d'entrée en vigueur du Contrat, ce qui inclut, sans que cette liste ne soit exhaustive tous les impôts, taxes et redevances liés à l'exploitation du Site ;
- le coût de l'ensemble des prestations incombant à la Ville en application du Contrat, en ce compris le coût des moyens dédiés à la réalisation desdites prestations ;
- le(s) coût(s) de toutes autorisations, cessions, concessions, de droits au profit de Paris 2024 (et/ou tiers désignés par Paris 2024) et de l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle, corporels et incorporels (tant pour les éléments protégeables que non protégeables) tels que définis par les Chapitres III et IV du Contrat. La Ville déclare et garantit faire son affaire des éventuelles rémunérations ou réclamations de tiers concernés sans qu'aucune dépense supplémentaire, ni forfaitaire ni proportionnelle ni autre ne puisse être réclamée par quiconque à Paris 2024 à ce titre.

Paris 2024 reste tenue au remboursement des dépenses en énergie et fluides, liées à l'exploitation du Site pendant la Période d'utilisation exclusive, dans les conditions définies à l'Article 14.3.

23.2. Prix des travaux de mise aux normes légales

Paris 2024 s'acquittera auprès de la Ville également du coût des travaux de mise aux normes légales et/ou réglementaires du Site rendus nécessaires par la seule exploitation de ce dernier par Paris 2024 en vue de répondre aux besoins spécifiques de l'organisation des JOP tels que définis par le Contrat.

23.3. Rémunération des prestations opérationnelles

Les prestations opérationnelles non incluses dans la mise à disposition et prévues à l'Annexe 9 du Contrat seront facturées par la Ville à Paris 2024 sur la base des bordereaux de prix unitaires mentionnés en Annexe 9 du Contrat et selon les modalités prévues par cette Annexe.

Article 24 - MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

24.1. Modalités de facturation et de paiement des travaux de mise aux normes

Le coût des travaux de mises aux normes légales ou réglementaires réalisés par la Ville, à la charge de Paris 2024 en application de l'Article 13.1 est pris en charge par Paris 2024 selon l'échéancier suivant : [●]

Les appels de fonds attachés aux travaux de mise en configuration et/ou aux des travaux de mises aux normes légales ou réglementaires à la charge de Paris 2024 en application de l'Article 13.1 adressés par la Ville devront comporter les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse de la Ville ;
- Date de l'appel de fond ;

- Numéro de l'appel de fond ;
- Le n° de compte bancaire ou postal de la Ville ;
- Référence du Bon de commande qui sera transmis par Paris 2024 ;
- Tout justificatif utile.

24.2. Modalités de facturation et de paiement des prestations opérationnelles

Le coût des prestations opérationnelles complémentaires réalisées par la Ville est pris en charge par Paris 2024 dans les conditions de l'Annexe 9, suivis de bons de commande transmis par Paris 2024.

Les factures seront adressées régulièrement par la Ville à Paris 2024, après service fait, et comporteront les mentions légales et indications suivantes :

- Le nom et l'adresse de la Ville ;
- Le n° et la date de la facture ;
- Les références du Contrat ;
- Le n° du bon de commande fourni par Paris 2024 lors de sa demande d'intervention, son objet et la date ;
- Les factures émises par ses prestataires ;
- Le n° de compte bancaire ou postal de la Ville ;
- La dénomination précise et le détail des prestations effectuées ;
- Le montant total HT ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Toute autre information utile au paiement, permettant à Paris 2024 de comprendre et vérifier les modalités de facturation.

Les prix sont payés après réception de la facture de la Ville, après service fait, sur la base d'un compte rendu détaillé des prestations réalisées.

En ce qui concerne les dépenses en énergie et fluides, les frais feront l'objet d'une facturation mensuelle par la Ville accompagnées des justificatifs nécessaires permettant à Paris 2024 de comprendre et vérifier les modalités de facturation.

24.3. Présentation et règlement des appels de fonds et factures par Paris 2024

Avant envoi de toute facture / tout appel de fonds définitif, la Ville proposera à Paris 2024 un projet de facture/appel de fonds. Cette facture/appel de fond sera adressé(e) aux personnes en charge du Contrat, à savoir:

- Nom :
- Mail :

Paris 2024 pourra accepter ou refuser ce projet dans les quinze (15) jours calendaires suivant la réception de cette facture/appel de fond, et devra alors motiver son refus de manière à permettre à la Ville, après vérification, de modifier, le projet de facture ou d'appel de fond concerné et/ou d'apporter toutes explications complémentaires aux justificatifs déjà fournis.

Une fois les factures/appels de fonds validé(e)s par Paris 2024, la Ville les envoie à cette dernière par voie dématérialisée à l'adresse suivante : comptabilite@paris2024.org.

Le délai global de paiement par Paris 2024 est de trente (30) jours. Ce délai débute à la fin du mois de la réception d'une facture ou d'un appel de fond complet(e). Le paiement est effectué sur le compte bancaire indiqué en Annexe 12.

CHAPITRE VIII – RESPONSABILITES ET SANCTIONS

Article 25 - PRINCIPES GENERAUX DE RESPONSABILITE

Chaque Partie, lorsqu'elle constate que l'autre Partie manque à l'une ou plusieurs des obligations qui lui incombent au titre du Contrat, peut la mettre en demeure, par tout moyen donnant date certaine de réception, de s'y conformer dans un délai adapté et proportionné la nature et à la gravité du manquement.

Compte tenu de l'objet du Contrat, les manquements de chaque Partie aux engagements par elle souscrits, non justifiés par la force majeure, entraîneront la réparation intégrale du préjudice subi par l'autre Partie et la mise en œuvre des pénalités décrites à l'Article 26 -, après que les parties aient fait leurs meilleurs efforts pour régler ce ou ces manquements à l'amiable

Article 26 - PENALITES

Faute pour les Parties de satisfaire à ses obligations contractuelles, les pénalités visées à l'Annexe 11 peuvent lui être appliquées par l'autre Partie, sans préjudice des autres sanctions prévues par le Contrat et, s'il y a lieu, de la réparation des dommages envers les tiers.

Il est expressément convenu entre les Parties que celles-ci entendent déroger au caractère libératoire des pénalités (au sens du premier alinéa de l'article 1231-5 du Code civil), dans les conditions et limites prévues ci-après.

Par conséquent, dans le cas où, en cas de manquement par une Partie à ses obligations contractuelles, il serait démontré que les préjudices en résultant pour l'autre Partie seraient supérieurs au montant des Pénalités appliquées au titre dudit manquement, la Partie qui subit le préjudice pourra prétendre et solliciter de la Partie pénalisée nonobstant l'application desdites Pénalités, l'indemnisation de ces préjudices sous forme de dommages et intérêts, à hauteur de la part non couverte par le paiement de ces mêmes pénalités.

Article 27 - FORCE MAJEURE

Les Parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une de leurs obligations, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'évènements présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de l'alinéa premier de l'article 1218 du Code Civil, de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation.

De convention expresse, l'annulation des Jeux Olympiques et/ou Paralympiques de 2024 constitue un cas de force majeure au sens du présent article si l'annulation résulte d'une décision extérieure à Paris 2024 ou au CIO et s'imposant à elle, ou si cette annulation, bien que décidée par Paris 2024 ou par le CIO, résulte d'un fait présentant lui-même les caractéristiques d'un évènement de force majeure.

En cas de survenance d'un évènement de force majeure, chaque Partie a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

CHAPITRE IX – CLAUSES DE MODIFICATION ET DE FIN DU CONTRAT

Article 28 - MODIFICATION DU CONTRAT – MODIFICATION DU CALENDRIER DES JOP

28.1. Modification du Contrat

Sous réserve des stipulations de l'Article 9.1, le Contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit et signé des Parties, étant entendu que toute modification sera soumise à l'approbation préalable du CIO.

Les Parties s'engagent à apporter au Contrat toute modification demandée par Paris 2024 et rendue nécessaire par l'organisation des JOP et des Entraînements et des activités en lien avec les Jeux se déroulant sur le Site conformément à l'Article 7 - du Contrat.

Dans l'hypothèse où la modification, ainsi demandée par Paris 2024 générerait un surcoût pour la Ville, ce surcoût sera pris en charge par Paris 2024 s'il est dûment justifié par la Ville qui produira à cet effet toutes pièces justificatives venant démontrer, à la fois, la réalité de ce surcoût et son montant, étant précisé que la Ville fera ses meilleurs efforts afin d'en limiter le montant.

28.2. Report, ajournement des JOP ou des Entraînements ou des activités en lien avec les Jeux se déroulant sur le Site conformément à l'Article 7 - du Contrat

Sous réserve des stipulations de l'Article 9.1 dans l'hypothèse où le calendrier des JOP ou des Entraînements se trouverait modifié, pour quelque cause que ce soit, y compris cas de force majeure au sens de l'Article 27 - , le Calendrier de mise à disposition prévu à l'Article 9.1 serait lui-même modifié en conséquence, dans les conditions de l'Article 28.1.

Cette modification de calendrier est alors sans conséquence sur les autres stipulations du Contrat, et notamment sur les engagements et les obligations pris par la Ville quant aux modalités de mise à disposition du Site.

La Ville a droit au remboursement par Paris 2024 des indemnités dûment justifiées qu'elle serait elle-même tenue de verser du fait de l'annulation ou du report des événements et des manifestations pour lesquels elle s'était engagée à mettre le Site à disposition, et pour autant que cette annulation ou ce report soit directement rendu nécessaire par la modification de Calendrier. A cet effet, la Ville produit à Paris 2024 toutes pièces justificatives venant démontrer, à la fois, le bien-fondé desdites indemnités et la réalité de leur paiement, étant précisé que la Ville fait ses meilleurs efforts afin d'en limiter le montant.

Article 29 - CAUSES DE FIN DE CONTRAT

Le Contrat prend fin dans les cas suivants :

- à son terme normal ;
- en cas de résiliation juridictionnelle du Contrat, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle ;
- dans un des cas de résiliations prévus au Contrat ;
- en cas d'incapacité juridique de l'une des Parties ;
- en cas de commun accord des Parties.

Article 30 - RESILIATION POUR FAUTE

En cas de faute d'une particulière gravité, ou de manquements graves et répétés d'une Partie à ses obligations contractuelles, l'autre Partie peut prononcer, sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire, la résiliation du Contrat pour faute.

Lorsque l'une des Parties considère que les motifs justifiant une résiliation pour faute de l'autre Partie sont réunis, elle lui adresse une mise en demeure de remédier au(x) manquement(s) dans un délai proportionné à la nature et à la gravité du manquement invoqué. Si, à l'expiration de ce délai de mise en demeure, la Partie fautive ne s'est pas conformée à ses obligations, l'autre Partie peut prononcer la résiliation du Contrat.

En cas de résiliation du Contrat pour faute de l'une des Parties, l'autre Partie sera indemnisée de l'intégralité du préjudice qu'elle aura subi.

Article 31 - RESILIATION POUR FORCE MAJEURE

Si en raison d'un évènement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de l'Article 27 - , l'organisation des Entraînements au sein du Site, l'organisation des activités en lien avec les Jeux se déroulant sur le Site conformément à l'Article 7 - du Contrat, dans le respect des conditions prévues au Contrat, est rendue impossible, la résiliation du Contrat est prononcée à l'initiative de la Partie invoquant cette situation de force majeure dans un délai de 15 jours après en avoir informé l'autre Partie.

En cas de résiliation du Contrat pour force majeure, les Parties font leur affaire des conséquences financières de la résiliation du Contrat.

Article 32 - RESILIATION PAR LA VILLE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La Ville pourra résilier le Contrat à tout moment, pour un motif d'intérêt général dument justifié, et sous réserve d'un préavis de six (6) mois notifié à Paris 2024.

Dans ce cas, Paris 2024 aura droit à une indemnité équivalente à la réparation de l'entier préjudice direct et certain résultant pour elle de cette résiliation.

Article 33 - RESILIATION UNILATERALE PAR PARIS 2024

En cas d'annulation par Paris 2024 ou par le CIO, pour quelque motif que ce soit et hors cas de force majeure tel que visé à l'Article 31 - , des JOP ou des Entraînements, le Contrat pourra être résilié, sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire, par Paris 2024 à compter de la notification de cette décision d'annulation par Paris 2024 à la Ville.

Plus généralement, Paris 2024 pourra également prononcer unilatéralement la résiliation du Contrat pour tout motif lié à l'organisation des JOP et des Entraînements, et notamment dans l'hypothèse où il serait décidé d'organiser les Entraînements dans un autre Site.

En cas de résiliation unilatérale par Paris 2024, laquelle sera notifiée par Paris 2024 au moins 1 mois avant la Date de mise à disposition exclusive, la Ville aura droit à une indemnité équivalente à la réparation de l'entier préjudice direct et certain résultant pour elle de cette résiliation, comprenant notamment les dépenses utiles engagée par la Ville pour les besoins de l'exécution du contrat, sous réserve de justifier ces dépenses et de réaliser ses meilleurs efforts pour en diminuer le montant, notamment en répercutant les conditions d'annulation prévues dans le présent article dans les contrats qu'il conclut avec des tiers.

Article 34 - RESTITUTION DU SITE AU TERME DU CONTRAT

34.1. Principes généraux

Paris 2024 devra restituer le Site à la Date de Restitution du Site fixée au 11 août 2024.

En cas de résiliation du Contrat, la Date de Restitution du Site correspond à la date de prise d'effet de ladite résiliation.

Le Site sera restitué en bon état d'entretien, libre de toute occupation et de tout Infrastructures et Aménagements Temporaires ou équipement temporaire installé par Paris 2024 et/ou les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux, de manière à remettre à la Ville le Site dans un état équivalent à celui dans lequel il se trouvait lors de la prise de possession, tel que constaté dans le cadre de l'état des lieux d'entrée, dont la procédure est détaillée à l'Article 11 - , à l'exception des Infrastructures et Aménagements Temporaires, des travaux de mise en configuration et équipements dont la Ville aura préalablement demandé la conservation.

Les Infrastructures et Aménagements Temporaires et Equipements qui sont la propriété de Paris 2024 dont la Ville aura sollicité la conservation feront l'objet d'une indemnité de reprise versée à Paris 2024 fixée, à défaut de meilleur accord entre les Parties, à leur valeur vénale fixée, à défaut d'accord entre les Parties, à dire d'expert.

Dès que possible et avant la Date de Restitution du Site, Paris 2024 procèdera aux éventuels travaux de remise en état du Site.

34.2. Pré-état des lieux et Etat des lieux de sortie

Un ou plusieurs pré-état(s) des lieux de sortie portant sur tout ou partie du Site sera (seront) réalisé(s) avant la Date de Restitution du Site, à une date fixée par Paris 2024.

Ces pré-états des lieux seront réalisés contradictoirement entre les Parties, le cas échéant avec l'assistance de tout sachant et en présence des représentants des compagnies des Parties.

Les frais d'établissement de ce ou ces pré-état(s) des lieux de sortie seront pris en charge à parts égales par les Parties.

L'objectif de ces pré-états des lieux est de déterminer les éventuels travaux de remise en état sur tout ou partie du Site et de fixer le délai raisonnable imparti à Paris 2024 pour procéder à leur reprise, afin que le Site soit restitué à la Ville à la Date de Restitution du Site, dans le même état que celui constaté lors de l'état des lieux d'entrée visé à l'Article 11.1 du Site.

En conséquence, à l'occasion de ces pré-états des lieux de sortie, les Parties arrêteront d'un commun accord les éventuels travaux nécessaires à la remise en état.

Un état des lieux de sortie du Site sera établi contradictoirement, au besoin avec l'assistance de tout sachant, et au plus tard à la Date de Restitution du Site.

Chaque Partie supporte les frais qu'elle engage pour l'établissement de ces états de lieux. Dans l'hypothèse dans laquelle ils sont établis par voie d'huissier, les frais d'huissier sont pris en charge par la Partie qui le requiert.

Cet état des lieux de sortie arrête la liste des éventuelles réserves aux travaux de remise en état, et fixe un délai raisonnable imparti à Paris 2024 pour procéder à leur reprise.

Si les réserves ne peuvent être levées à l'expiration de ce délai, la Ville peut faire procéder à l'exécution de ces travaux de reprise par l'entrepreneur de son choix à condition d'avoir préalablement adressé un devis en ce sens à Paris 2024 et que Paris 2024 ait expressément accepté ce devis. Paris 2024 ne supporte aucune responsabilité au titre des conditions de réalisation des travaux de remise en état par l'entrepreneur choisi par la Ville.

A l'issue des travaux de remise en état du Site par l'entrepreneur choisi par la Ville, la Ville adresse à Paris 2024 un certificat de bonne fin, attestant de la réalisation desdits travaux et accompagné de tout justificatif sur leurs coûts réels et sur les frais afférents, effectivement supportés la Ville.

Ces coûts réels et ces frais afférents sont remboursés par Paris 2024 dans un délai de 30 jours à compter de la transmission, par la Ville, du certificat de bonne fin et des justificatifs précités.

CHAPITRE X - CLAUSES DIVERSES

Article 35 - APPROBATION PREALABLE DU CIO

Il est rappelé que préalablement à sa signature, le Contrat a été soumis à l'approbation du CIO.

Article 36 - SUIVI ET PILOTAGE DU CONTRAT

Afin d'assurer le suivi et le pilotage du Contrat, les Parties désignent respectivement les interlocuteurs suivants (« référents contractuels ») :

- Pour Paris 2024 : [●]
- Pour la Ville : [●] Alexandre BARNIER ?

Par ailleurs, pour le suivi opérationnel de certains aspects spécifiques du Contrat avec la Ville, Paris 2024 pourra également désigner, le cas échéant parmi des Parties Prenantes de la Livraison des Jeux, un (ou des) interlocuteur(s) opérationnel(s) (« référents opérationnels »).

Les référents contractuels précités participent à la réunion périodique de coordination et de pilotage qui se tiendra tous les semestres en 2022 et 2023, puis au minimum tous les 2 mois en 2024, afin d'évoquer le suivi et l'exécution du Contrat et de constater les éventuelles difficultés rencontrées afin d'y remédier, le cas échéant après avoir invité tous les tiers intéressés à l'exécution du Contrat (dont les référents opérationnels).

Article 37 - ASSURANCES

37.1. Assurances dommages aux biens

Les Parties sont tenues de souscrire, auprès de compagnies notoirement connues, agréées pour pratiquer les opérations d'assurance en France et ayant des critères de solvabilité satisfaisants un contrat d'assurance de dommages aux biens, notamment contre les risques principaux suivants : incendie, explosion, vol, foudre, dommage électrique, dégât des eaux, bris de glace, grève, émeute, attentat, acte de vandalisme, acte de terrorisme et/ou de sabotage, chute d'aéronefs et d'objets aériens, tempête, catastrophe naturelle, y compris les pertes d'exploitation résultat de tels dommages.

Ce contrat est souscrit :

- Par la Ville au plus tard soixante (60) jours avant le début de la Période d'utilisation non exclusive et couvre l'ensemble immobilier constituant le Site ainsi que tous les aménagements et les matériels, dont les équipements, réseaux et données informatiques et de télécommunications, appartenant à la Ville, ou dont la Ville a la garde habituelle ;
- Par Paris 2024, au plus tard soixante (60) jours avant la date prévue d'entrée dans les lieux et couvre l'ensemble de ses biens, équipements et aménagements qui seront apportés dans le Site mis à disposition de Paris 2024.

Exception faite des actes de malveillance ou d'une faute de Paris 2024, la Ville :

- Renonce, pour les dommages garantis par la police d'assurance des biens susvisée, ainsi que pour toutes pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires consécutifs à des dommages atteignant ces biens, à tous recours à l'encontre de Paris 2024 et de leurs assureurs ;
- S'engage à obtenir de leurs assureurs, un engagement identique de non-recours à l'encontre de Paris 2024 et de ses assureurs.

Réciproquement, exception faite des actes de malveillance de la Ville, Paris 2024 :

- Renonce, pour les dommages garantis par la police d'assurance des biens susvisée, ainsi que pour toutes pertes d'exploitations et/ou frais supplémentaires consécutifs à des dommages atteignant ces biens, ainsi que pour toutes pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires consécutifs à des dommages atteignant ces biens, à tous recours à l'encontre de la Ville et de leurs assureurs ;
- S'engage à obtenir de ses assureurs, un engagement identique de non-recours à l'encontre de la Ville et leurs assureurs.

37.2. Assurance responsabilité civile

La Ville et Paris 2024 sont tenues de souscrire, auprès de compagnies notoirement connues, agréées pour pratiquer les opérations d'assurances en France et ayant des critères de solvabilité satisfaisants un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant leur incomber en raison des Dommages Corporels, Dommages Matériels et Dommages Immatériels causés aux tiers, y compris à l'autre Partie, du fait de leur activité (notamment celles qui font l'objet du Contrat) et/ou du Site et/ou des aménagements et des matériels dont chaque Partie est propriétaire et/ou des activités de son personnel et ce, pour quelque cause que ce soit, et pour des montants en adéquation avec l'exécution du Contrat exprimés en euros par sinistre et par période d'assurance.

Il est précisé que la couverture de tous dommages confondus (Dommages Corporels, Dommages Matériels et Dommages Immatériels), une sous limitation est possible pour :

- les Dommages Matériels et Dommages Immatériels non consécutifs et
- les responsabilités liées à l'environnement (dont frais de prévention et de dépollution).

Ce contrat est souscrit :

- par la Ville au plus tard soixante (60) jours avant le début de toutes prestations et notamment tous travaux préalables à l'entrée dans les lieux par Paris 2024,
- par Paris 2024, au plus tard soixante (60) jours avant la date prévue d'entrée dans les lieux.

37.3. Assurance responsabilité professionnelle

La Ville est en outre tenue de souscrire, auprès de compagnies agréées pour pratiquer les opérations d'assurances en France, un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber et découlant de ses activités pour un montant en adéquation avec l'exécution du Contrat, le montant est exprimé en euros, par sinistre et par période d'assurance

Les Parties sont tenues de souscrire, auprès de compagnies agréées pour pratiquer les opérations d'assurances en France, un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant leur incomber du fait de leurs activités respectives en adéquation avec l'exécution du Contrat, le montant est exprimé en euros, par sinistre et par période d'assurance.

37.4. Attestations

Sur simple demande de l'une des Parties et au plus tard aux dates limites susmentionnées, chaque Partie devra justifier de la souscription des garanties susmentionnées par la production d'une attestation émanant de son (ses) assureur(s) mentionnant notamment le détail des risques couverts et des garanties accordées.

Les montants des garanties indiqués également dans ladite (lesdites) attestation(s) d'assurance ne peuvent en aucun cas constituer une limite à la responsabilité de la Ville.

L'avis de Paris 2024 sur la/les attestation(s) d'assurances présentées par la Ville ne décharge pas celle-ci de ses responsabilités en vertu du Contrat.

37.5. Dispositions complémentaires

La Ville s'assure de la conclusion, du maintien en vigueur et du renouvellement, pendant toute la durée du Contrat, et demeure entièrement responsable du niveau de couverture de ses sous-traitants, partenaires et fournisseurs qui devront souscrire des assurances en adéquations avec les risques auxquels ils sont exposés. En cas de couverture insuffisante de la part de l'un de ses sous-traitants, partenaires et/ou fournisseurs, il appartiendra à la Ville de combler ces lacunes, à ses frais.

Article 38 - DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la « Réglementation Data », la Ville et Paris 2024 s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en leurs qualités respectives de « responsables du traitement » indépendants (tel que ce terme est défini à l'article 4 du RGPD).

Chaque Partie mettra en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées conformes à la Réglementation Data pour protéger les données à caractère personnel qu'elle est amenée à traiter dans le cadre de l'exécution du Contrat contre la destruction accidentelle ou illicite ou la perte accidentelle, l'altération, la divulgation, l'accès ou le traitement non autorisé(e) et imposera des obligations contractuelles appropriées aux membres de son personnel, à ses mandataires ou sous-traitants qu'elle autorise à accéder aux dites données à caractère personnel, y compris des obligations en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité des données.

Pour l'exécution du Contrat, la Ville sera amenée à communiquer à Paris 2024 des informations relatives à son personnel ou au personnel de ses sous-traitants pour les besoins de l'exécution du Contrat et, en particulier, pour permettre l'accréditation des personnes devant accéder au Site pour l'exécution du Contrat. Ces données communiquées à Paris 2024 pourront faire l'objet d'un traitement, informatisé ou non, par Paris 2024 aux fins notamment de gestion, de suivi et d'exécution du Contrat.

Dans ce cadre, la Ville garantit qu'elle fait son affaire de fournir, au nom de Paris 2024, aux personnes concernées toute information relative au(x) traitement(s) mis en œuvre par Paris 2024 et, le cas échéant, les mentions d'informations fournies par Paris 2024 relative aux traitements effectués. A cette fin, la Ville est informée que les personnes concernées par de tels traitements peuvent exercer leurs droits sur leurs données prévus dans la Réglementation Data à l'adresse de contact fournie ci-dessous.

Dans l'éventualité où la Ville serait amenée, dans le cadre de ses relations avec Paris 2024 ou de l'exécution du Contrat, à traiter, pour le compte ou conjointement avec Paris 2024 des données à caractère personnel, les Parties s'engagent expressément à conclure un avenant au Contrat qui régira leurs relations et obligations réciproques en lien avec un tel traitement, dans le respect de la Réglementation Data.

Le contact au sein de chaque Partie pour les besoins de la présente clause sera :

- Pour Paris 2024 : DPO@paris2024.org
- Pour la Ville : dpo@mairie-decines.fr

Article 39 - CONFIDENTIALITE

Sauf stipulation contraire du présent article, chacune des Parties devra conserver confidentiels et ne pas divulguer, sans le consentement préalable de l'autre Partie, les termes et conditions du Contrat, de ses Annexes, et des documents visés au Contrat, ainsi que l'ensemble des informations qui leurs sont communiquées dans le cadre et pour les besoins de l'exécution du Contrat ou (ci-après les « Informations confidentielles »).

Les Parties ne pourront pas utiliser les Informations confidentielles dont elles auront eu connaissance à des fins autres que l'exécution de leurs obligations telles que prévues par le Contrat.

Chacune des Parties ne pourra divulguer des Informations confidentielles que dans la mesure où l'autre Partie aura donné son accord préalable et écrit à la divulgation ou si elle est tenue de les divulguer (i) en application de la loi, (ii) pour les besoins d'une procédure devant les tribunaux, (iii) à toute autorité ou organisme de marché, gouvernemental ou de contrôle, (iv) ou dans la mesure de ce qui est raisonnablement nécessaire aux

actionnaires, auditeurs, établissements bancaires, avocats et conseils fiscaux de cette Partie, (v) ou encore dans la mesure strictement nécessaire à la bonne exécution des droits et des obligations prévus par le Contrat. Au titre du (v.) qui précède, Paris 2024 est notamment autorisée à divulguer les Informations confidentielles aux Parties Prenantes, dès lors que cette divulgation serait nécessaire à la préparation et à la livraison des Entraînements. La Ville est notamment autorisée, de son côté, à divulguer les Informations confidentielles auprès de ses cocontractants et sous-traitants, dans la mesure où cette divulgation est nécessaire à l'accomplissement des obligations mises à sa charge au titre du Contrat.

Dans ces hypothèses, l'autre Partie devra être immédiatement informée d'une telle divulgation et la Partie divulguant ces informations devra s'assurer que l'ensemble des informations restent confidentielles et sont traitées comme telles.

Les stipulations de cette clause ne sont ni opposables ni applicables à la communication éventuelle des Informations confidentielles par Paris 2024 au CIO et à ses entités affiliées, étant précisé que le CIO et Paris 2024 sont tenus de garder confidentiels tous les documents, données et informations qu'ils s'échangent en application du Contrat Ville Hôte.

Article 40 - REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs différends relatifs à l'interprétation et l'exécution du Contrat et pourront avoir, d'un commun accord, recours à un tiers expert désigné conjointement et dont les frais d'expertise seront partagés à parts égales entre les Parties.

En l'absence de règlement amiable de leurs différends, la juridiction territorialement compétente pourra être saisie à l'initiative de la Partie la plus diligente.

En aucun cas, les contestations qui pourraient survenir entre les Parties ne pourront être évoquées par ces dernières comme motif d'arrêt ou de suspension, même momentanée, de l'exécution du Contrat.

Article 41 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Par accord entre les Parties, le Contrat est signé soit de façon manuscrite, soit de manière électronique, par l'intermédiaire du prestataire DocuSign, procédé qui assure la sécurité et l'intégrité des copies numériques du Contrat dans les conditions prévues notamment par les articles 1366 et 1367 du Code Civil, le décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et le Règlement UE n°910/2014 du 23 juillet 2014.

Article 42 - ANNEXES

Il est expressément rappelé que les Annexes font intégralement corps avec le Contrat.

Sont annexées au Contrat :

1. Liste des Partenaires de marketing
2. Périmètre de mise à disposition, liste des ouvrages, zonages et espaces mis à disposition
3. Inventaire des Equipements
4. Liste des documents à communiquer à Paris 2024
5. Calendrier de mise à disposition
6. Infrastructures et Aménagements Temporaires
7. Programme de mise en configuration du Site
8. Services inclus dans la mise à disposition
9. Prestations opérationnelles non incluses dans la mise à disposition
10. Guide d'usage de la marque
11. Pénalités
12. RIB de la Ville

Fait en deux exemplaires originaux,

A Paris, le [●].

Pour Paris 2024

Pour la Ville de Décines-Charpieu

PROJET - V1 (Confidentiel)

Accusé de réception en préfecture
069-216902759-20230706-D-SS-23070626-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023